

VD_FINDINFO HC / 2013 / 28 vom 7. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___28

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 28 du 7 janvier 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 28 del 7 gennaio 2013

Regeste

MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, OBLIGATION D'ENTRETIEN, RECTIFICATION DE LA DÉCISION | 286 CC, 308 al. 2 CPC (CH), 312 al. 1 CPC (CH), 334 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué a été communiqué aux parties le 1^{er} novembre 2012, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 CPC; ATF 137 III 127; ATF 137 III 130; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). Cela étant, la demande ayant été déposée le 10 novembre 2010, c'est l'application de l'ancien droit de procédure cantonal qui doit être examinée (art. 404 al. 1 CPC), notamment les dispositions du CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966). A cet égard, le président du tribunal était compétent pour statuer sur la modification de la contribution d'entretien ou des relations personnelles de l'enfant (art. 134 CC), conformément à l'art. 376 CPC-VD.

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126). En l'espèce, seul est litigieux, outre la question des frais et des dépens, le montant de la contribution d'entretien due par l'appelant. Il s'agit donc d'une cause patrimoniale (Tappy, op. cit., n. 72 ad art. 91 CPC). Capitalisée conformément au prescrit de l'art. 92 al. 2 CPC, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs. L'appel est par conséquent ouvert. Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable à la forme.

E. 2.1

L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., Berne 2010, n. 2399, p. 435). L'autorité d'appel applique le droit d'office : elle n'est pas liée par les motifs invoqués par

les parties ou par le tribunal de première instance. Son pouvoir d'examen est plein et entier (Hohl, op. cit., n. 2396, p. 435 ; Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 1 ad art. 311 CPC, qui parle de "vollkommenes Rechtsmittel").

E. 2.2

Selon l'art. 318 CPC, l'appel déploie principalement un effet réformatoire, de sorte que l'autorité d'appel statue elle-même sur le fond (al. 1 let. b); par exception, lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé ou lorsque l'état de fait doit être complété sur des points essentiels, l'autorité d'appel peut renvoyer la cause à la première instance (al. 1 let. c ch. 1 et 2; cf. Jeandin, in CPC commenté, nn. 2 ss ad art. 318 CPC). En l'espèce, l'autorité d'appel est en mesure de statuer en réforme sur la base des pièces au dossier de première instance.

E. 2.3

Lorsque la maxime d'office est applicable, notamment pour les questions concernant les enfants, les conclusions peuvent toujours être modifiées jusqu'aux délibérations et le tribunal n'est pas lié par celles qui ont été prises par les parties (Hohl, op. cit., n. 1239, p. 230 ad art. 296 al. 3 CPC). En l'espèce, l'appelant a conclu au service d'une contribution de 400 fr. pour chacun de ses enfants. Peu importe qu'il ait offert au pied de son argumentation le montant de 200 fr. par mois et par enfant, qui correspond du reste à la conclusion de sa réponse, dès lors que les conclusions des parties ne sont que des propositions et que le tribunal peut statuer autrement qu'il n'en a été requis.

E. 3

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsqu'un enfant devient majeur en cours de procédure, la capacité procédurale du parent qui dispose de l'autorité parentale subsiste pour le procès pendant, ceci sans réserve pour les contributions d'entretien antérieures à la majorité. S'agissant des contributions d'entretien relatives à la période postérieure à la majorité, l'enfant doit être consulté durant la procédure. S'il approuve – même tacitement – les prétentions réclamées, le procès est poursuivi par le parent qui détenait l'autorité parentale, le dispositif du jugement devant toutefois énoncer que les contributions d'entretien seront payées en mains de l'enfant (ATF 129 III 55 c. 3; TF 5A_186/2012 du 28 juin 2012 c. 1.2). En revanche, cette possibilité n'est pas ouverte au parent lorsque l'enfant est déjà majeur au moment de l'ouverture de la procédure, auquel cas il incombe directement à celui-ci d'agir contre ses parents; l'inclusion, dans le minimum vital élargi de l'époux créancier d'entretien, de la participation d'enfants déjà majeurs au moment de l'ouverture de la procédure est ainsi contraire à la loi (TF 5A_287/2012 du 14 août 2012 c. 3.1.3; CACI 24 octobre 2012/495). En l'espèce, l'action en modification du jugement de divorce a été ouverte alors que la fille du couple était encore mineure. Lorsque cette dernière a atteint l'âge de la majorité, elle a, en donnant procuration à sa mère pour la suite du procès, consenti à ce que celle-ci continue la procédure en son nom. C'est donc à juste titre que le procès a été poursuivi par le parent détenteur de l'autorité parentale. En revanche, c'est à tort que le premier juge a dit que la pension pour [...] devait aussi être payée en mains de sa mère : il résulte en effet des principes résumés ci-dessus que cette contribution d'entretien doit être payée en mains de l'enfant majeur et le jugement querellé sera rectifié d'office dans ce sens, quel que soit le sort de l'appel réservé à la quotité de la pension.

E. 4.1

L'appelant conteste les calculs de revenus et de charges opérés par le premier juge et, partant, la détermination de la quotité disponible ayant conduit à la fixation des pensions querellées.

E. 4.2.1

La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (TF 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 c. 4.2.1 et réf.; TF 5A_402/2010 du 10 septembre 2010). La différence de revenus entre les époux justifie que l'un d'eux assume les frais fixes tels que l'assurance-maladie, les frais d'écolage et les frais médicaux non couverts, en sus du logement et de l'entretien courant auquel il subvient lorsque les enfants sont avec lui (TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 c. 7.1.3 – 7.5). Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires; cette proportion est évaluée à environ 15 à 17% du revenu mensuel net du débirentier si ce dernier a un enfant en bas âge, 25 à 27% lorsqu'il y en a deux, 30 à 35% lorsqu'il y en a trois et 40% lorsqu'il y en a quatre (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, spéc. p. 107 s.; RSJ 1984 p. 392 n° 4 et note p. 393; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4ème éd., n. 978, pp. 567-568; TF 5A_84/2007 précité c. 5.1). Il s'agit là d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 c. 2c; RSJ 1984 p. 392 n° 4 précité; Meier/Stettler, ibidem). La Chambre des recours applique ces critères à tous les enfants mineurs, indépendamment de l'état civil de leurs parents (mariés ou non, séparés ou divorcés) (CREC II 15 novembre 2010/234). Le Tribunal fédéral a admis la méthode dite "des pourcentages" pour autant que la pension reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3; TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 c. 5.1 et les références citées).

E. 4.2.2

En présence de capacités financières limitées, le minimum vital du débirentier au sens du droit des poursuites doit en principe être garanti (ATF 127 III 68, JT 2001 I 562 c. 2c). En règle générale, on considère que le minimum vital de l'époux débiteur remarié s'établit à la moitié du montant de base de deux adultes formant une communauté domestique durable conformément aux lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (ATF 137 III 59 c. 4.2.2; cf. ATF 128 III 159, JT 2002 I 58 en matière de concubinage). Le minimum vital de base des parties doit être augmenté de 20% lorsque les contributions sont dues à long terme (TF 5C.237/2006 du 10 janvier 2007 c. 2.4.1; Meier/Stettler, op. cit., n. 982 p. 572 et note infrapaginale 2122). La jurisprudence récente du Tribunal fédéral ne distingue pas le cas du remariage et celui du concubinage, admettant que l'on ne prendra dans l'un et l'autre cas en considération que la moitié de l'entretien de base (ATF 137 III 59 c.4.2.2, JT 2011 II 352; CACI 17 avril 2012/172). Lorsque les capacités financières du débirentier sont modestes comparativement au nombre d'enfants créanciers d'aliments, il convient de prendre comme point de départ son minimum vital au

sens du droit des poursuites (1/2 du montant de base du débiteur vivant en couple s'il est remarié ou vit en concubinage), sans prendre en considération les charges qui font partie du minimum vital des enfants qui font ménage commun avec le débiteur (montants de base, part du loyer et primes d'assurance-maladie), ni les contributions d'entretien dues à d'autres enfants en vertu d'un jugement de divorce (ATF 137 III 59 c. 4.2.2, JT 2011 II 359; ATF 127 III 68 c. 2c), ni les charges concernant uniquement le nouvel époux – ou le partenaire enregistré – pour lesquelles le débiteur devrait contribuer en vertu de l'art. 163 CC dans la mesure où le nouvel époux ne peut les assumer par ses propres moyens (ATF 137 III 59 c. 4.2.2, JT 2011 II 359). Si son disponible ne suffit pas à couvrir les besoins de tous les enfants – besoins desquels doivent être soustraites les allocations familiales ou d'études, qui ne sont pas prises en compte dans le revenu du parent qui les perçoit, mais déduites du coût d'entretien de l'enfant (TF 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 c. 4.3) –, la répartition du manco a lieu entre tous les enfants et les deux familles doivent donc en supporter les conséquences. S'il n'y a pas de disponible, aucune contribution d'entretien ne peut être allouée aux enfants, en raison du principe selon lequel le minimum vital du débiteur doit être, dans tous les cas, préservé (ATF 137 III 59 c. 4.2.3, JT 2011 II 359; ATF 135 III 66; TF 5A_353/2010 du 29 octobre 2010 c. 6.2.1).

E. 4.3

Partant d'un pourcentage de 25% du salaire mensuel net du débiteur, le premier juge a arrêté la pension due pour l'entretien de chacun des enfants à 750 fr. ($[6'050 \times 25\%] : 2$ [montant arrondi]).

E. 4.4

En l'espèce, ce montant de 750 fr. équivaut au pourcentage du revenu mensuel net de l'appelant, fixé à 25% lorsqu'il y a deux enfants, et s'accorde aux principes jurisprudentiels rappelés sous ch. 4.2.1. Il n'est pas déterminant que la fille aînée de l'appelant perçoive un salaire – modeste – dans le cadre de son apprentissage, dès lors que la contribution d'entretien fixée n'est qu'une contribution qui ne couvre de loin pas l'entier des frais d'entretien d'une enfant de dix-neuf ans. L'application de la règle du 25% permet d'ailleurs de déterminer une contribution d'entretien avant l'augmentation des paliers liés à l'âge des enfants, de telle sorte que c'est une pension de 900 fr., voire 950 fr. qui aurait pu être fixée pour une enfant de cet âge. La contribution d'entretien n'est due en revanche que jusqu'à la fin de la formation professionnelle et, si [...] termine son apprentissage en été 2012, soit au terme de son contrat d'apprentissage, et qu'elle débute une activité professionnelle, l'obligation de l'appelant de contribuer à dite formation professionnelle prendra fin.

E. 5

Reste à examiner le point de savoir si les pensions ainsi arrêtées entament ou non le minimum vital du débiteur. 5.1.1 L'appelant reproche au premier juge d'avoir retenu comme salaire de sa compagne un revenu mensuel net de 3'040 fr., allocations familiales de 790 fr. non comprises. Il relève qu'il résulte des fiches de salaire de [...] que les allocations familiales sont comptabilisées dans le salaire brut. Il rappelle que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les allocations familiales ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du revenu. 5.1.2 A l'examen des pièces au dossier, on constate effectivement que le salaire mensuel net de [...], hors allocations familiales, s'élève à 2'640 fr. ($43'782 - [790 \times 12] : 12$), soit à 2'860 fr. si l'on tient compte de la part du treizième salaire. Le jugement retient certes que le chiffre de 3'040 fr. est celui articulé par la prénommée lors de son

audition comme témoin mais, les déclarations n'ayant pas été verbalisées et étant donc invérifiables, il se justifie de s'en tenir au contenu des pièces. Sur ce point donc, la critique de l'appelant est fondée. 5.2.1 L'appelant reproche au premier juge d'avoir retenu une participation de moitié de la concubine au loyer. 5.2.2 Lorsque le débiteur vit en concubinage, la jurisprudence admet que la contribution d'entretien peut être déterminée en tenant compte du fait que le concubin du débiteur prend en charge la moitié des frais communs, en particulier de logement, même si cette participation est en réalité moindre (ATF 128 III 159, JT 2002 I 58; TF 5A_625/2007 du 26 mars 2008 c. 2.3; TF 5P.463/2003 du 20 février 2004 c. 3.2; TF 5P.90/2002 du 1er juillet 2002 c. 2b aa, publié in FamPra 2002 p. 813). Selon une jurisprudence plus récente citée dans le jugement entrepris et dont se prévaut l'appelant, c'est la capacité économique du concubin – réelle ou hypothétique – qui détermine la participation de celui-ci aux frais de logement (SJ 2011 p. 222 c. 4.2.2). 5.2.3 En l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge a retenu à la charge de la concubine de l'appelant une participation de moitié au loyer. En effet, en application des directives relatives aux normes d'insaisissabilité, le concubinage implique le partage au prorata du loyer et du minimum vital, indépendamment de la répartition effective de ces coûts entre les concubins (ATF 138 III 97 c. 2.3.2; Michel Ochser, Le minimum vital, Séminaire de formation du 15 mai 2012, p. 27). Certes en l'occurrence, les rémunérations de l'appelant et de sa compagne sont différentes. Toutefois, les allocations familiales perçues par celle-ci viennent encore s'ajouter à son salaire. [...] et ses trois enfants bénéficient d'un logement confortable et vaste, proche du lieu de travail de la prénommée, dont le coût découle largement de sa situation familiale (elle a la garde de trois enfants vivant auprès d'elle alors que l'appelant n'a qu'un droit de visite sur un enfant mineur). Enfin, on ne peut se contenter de l'affirmation de la prénommée selon laquelle le père de ses enfants ne paierait rien, faute de travail, dès lors qu'il résulte de l'expérience que, sur la base de la jurisprudence en matière de revenu hypothétique et grâce à l'intervention en cas de besoin du BRAPA (Bureau de recouvrement et d'avance de pensions), les cas dans lesquels la mère d'enfants dont le père réside en Suisse ne perçoit aucun montant d'entretien sont exceptionnels. Enfin, la jurisprudence à laquelle se réfère l'appelant en ce qui concerne les allocations familiales est sans pertinence dès lors qu'il s'agit d'apprécier la participation du concubin au loyer et autres charges du ménage et non pas de fixer directement la quotité d'une contribution d'entretien.

E. 5.3

Le premier juge a retenu que les charges mensuelles de F. _____ totalisaient 3'900 fr. 35 jusqu'au 30 septembre 2011 et se composaient des postes suivants : minimum vital (850 fr.), loyer et place de parc (1'955 fr.), assurance maladie LAMAL (321 fr. 05), assurances complémentaires (49 fr.30), leasing voiture (574 fr. 05), assurance RC voiture (150 fr. 95), de sorte que le disponible du débiteur était de 2'149 fr. 65 (6'050 - 3'900.35). Dès le 1er octobre 2011, compte tenu d'un loyer de 1'810 fr., les charges incompressibles totalisaient 3'755 fr. 35 et laissaient un disponible de 2'294 fr. 65 (6'040 - 3'755.35). En l'occurrence, il se justifie de prendre en compte dans le minimum vital de F. _____ la moitié du loyer (la charge locative particulièrement élevée se défend notamment par le nombre des membres de la famille, la proximité des écoles fréquentées par les enfants et des lieux de travail respectif des concubins), les primes d'assurance maladie (base et complémentaire) du prénommé ainsi que les frais de leasing et de responsabilité civile, l'usage d'un véhicule étant indispensable à l'appelant pour l'exercice de sa profession dès lors que celui-ci est astreint à un système de piquet. Les contributions querellées étant dues à long terme, le

montant de base mensuel doit être augmenté de 20% et s'établit à 1'020 francs ($[1'700 : 2] \times 25\%$). Il s'ensuit que dès le 1^{er} octobre 2011, les charges incompressibles du débiteur totalisent 3'925 fr. ($1'020 + 1'810 + 370 + 574.05 + 150.95$) et laissent à celui-ci un solde disponible de 2'125 fr. ($6'050 - 3'925$), lequel était un peu inférieur pour la période antérieure à cette date compte tenu d'un loyer plus élevé.

E. 5.4

L'appelant reproche enfin au premier juge de ne pas avoir tenu compte de la charge fiscale, ainsi que des acomptes pour la franchise de l'AJ. Selon la jurisprudence, lorsque les moyens des parties sont limités par rapport aux besoins vitaux, il n'y a pas lieu de prendre en considération les impôts courants, qui ne font pas partie des besoins vitaux (TF 5A_302/2011 du 30 septembre 2011 c. 6.3.1). En l'espèce, cette question peut rester ouverte dès lors que le disponible arrêté ci-dessus permet manifestement à l'appelant d'assumer tant les contributions d'entretien en faveur de ses enfants que ses impôts. Il en va de même de la question relative à la prise en compte dans les besoins vitaux des acomptes pour la franchise de l'AJ. On relèvera toutefois que les montants avancés au titre de la charge d'impôts (62'100 fr. de revenu imposable pour un salaire annuel net de 72'000 fr.) apparaissent peu plausibles compte tenu des déductions possibles et à partir du moment où les contributions d'entretien aux enfants sont, au moins en partie, déductibles. Il s'ensuit que le moyen est infondé, et avec lui, l'entier de l'appel.

E. 6

En définitive, l'appel est rejeté. Sous réserve du chiffre IV de son dispositif (cf. supra c. 3), qui est réformé d'office, le jugement est confirmé. La Cour d'appel ayant omis de le mentionner, il y a lieu de rectifier d'office le dispositif du présent arrêt (art. 334 al. 1 CPC).

E. 7

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Ils sont fixés d'office (art. 105 CPC), selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). En règle générale, la partie succombante doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]). En droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les dépens selon sa libre appréciation. En l'espèce, la requête d'assistance judiciaire de F. _____ doit être rejetée, l'appel étant d'emblée dénué de chances de succès (art. 117 CPC), et les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) sont mis à sa charge. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie intimée, qui n'a pas été invitée à déposer de réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.